

# VD\_OMNI GE.2022.0169 vom 25. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0169)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0169 du 25 novembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0169 del 25 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Police cantonale du commerce, Municipalité de Paudex | Avant de retirer une autorisation d'exercer ou d'exploiter, l'autorité en charge de la police du commerce doit respecter strictement les délais posés par le RE-LADB en matière de paiement des émoluments, en particulier les règles sur l'échéance, le délai de paiement et le délai de grâce. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le recours, déposé devant l'autorité intimée et transmis d'office à la CDAP (art. 7 al. 1 LPA-VD), a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et respecte les autres exigences formelles (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Destinataire de la décision attaquée, la recourante a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2

a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 143 II 598 consid. 5.1 p. 612; 134 I 214 consid. 3 p. 215 s.). Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales ( ATF 135 I 130 consid. 4.2 p. 135). Elle vaut notamment pour l'activité d'aubergiste (arrêt GE.2008.0193 du 30 mars 2009). Comme tout droit fondamental, la liberté économique peut être restreinte. Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi ( ATF 139 I 280 consid. 5.1 p. 284 et les références citées); les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Sont autorisées les mesures de police, de politique sociale ainsi que celles dictées par la réalisation d'autres intérêts publics. Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 143 I 37 consid. 8.2 p. 47; 140 I 218 consid. 6.2 p. 229; 131 I 223 consid. 4.2 p. 231s. et les références citées). En outre, toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé (cf. art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), une restriction à un droit fondamental doit être apte à atteindre le but

visé, lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive; il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175s.; arrêts TF 2C\_793/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.1; 2C\_990/2012 et 2C\_991/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1). b) Aux termes de son article 1<sup>er</sup> al. 1, la LADB a pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons (let. a), de contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics (let. b), de promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels (let. c) et de contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale (let. d). A teneur de l'art. 4 LADB, l'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend l'autorisation d'exercer et l'autorisation d'exploiter (al. 1). L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement (al. 2). L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce (al. 3). On rappelle à cet égard la teneur de l'art. 60 LADB: «Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque: a. l'ordre public l'exige ; b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ; c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ; d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.» c) L'art. 62 LADB (introduit par la novelle du 13 janvier 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015) précise que, dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4. Pour le reste, s'agissant des infractions qu'il réprime, l'art. 60 LADB ne prévoit pas d'autres sanctions que le retrait de l'autorisation et la fermeture de l'établissement. Il a cependant été jugé que, même si le texte légal était muet sur ce point, l'exigence de gradation de la sanction découlait directement du principe constitutionnel de proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. et 38 al.

### **E. 3**

a) En l'occurrence, l'autorité intimée a rendu une décision conditionnelle en ce sens qu'elle a retiré les autorisations et la licence litigieuses et fait interdiction de vente de boissons alcooliques, sous réserve du paiement d'un montant de fr. 400.- par la recourante dans un délai au 22 juillet 2022. Dans la mesure où la recourante a versé fr. 200.- le 7 juillet 2022, on comprend qu'elle ne conteste que partiellement la décision attaquée, estimant que le solde du montant requis par l'autorité intimée n'était pas échu dans le délai imparti et, partant, ne pouvait conduire au retrait des autorisations octroyées. b) Il convient de distinguer le sort à réserver aux deux factures successives émises par l'autorité intimée. aa) La décision portant sur le premier émolument de fr. 200.-, fixé le 10 novembre 2021, n'a pas donné lieu à recours. Elle est donc entrée en force à l'issue du délai de recours usuel de trente jours. Cet émolument a fait l'objet d'une facture le 14 décembre 2021, sur laquelle apparaît un délai de paiement au 17 février 2022. La facture étant restée impayée, par décision du 14 avril 2022, l'autorité intimée a imparti à la recourante un nouveau délai de paiement au 12 mai 2022, tout en l'informant des risques qu'elle encourrait en cas d'absence

de règlement. Ces différentes étapes respectent strictement les conditions posées à l'art. 4 al. 1 à 3 RE-LADB pour le recouvrement des émoluments. En s'abstenant de payer la facture n° 42000778871 dans le second délai imparti au 12 mai 2022, la recourante s'exposait à partir de ce moment-là à un retrait de sa licence sans autre avis, conformément à l'art. 60 al. 1 let. c LADB. bb) S'agissant de l'émolument de fr. 100.- fixé dans la décision du 14 avril 2021, celui-ci n'a pas non plus fait l'objet d'un recours. Il est ainsi entré en force à l'échéance du délai de recours de trente jours. Il ne semble pas que ce montant ait fait l'objet d'une facture avant celle émise le 27 juin 2022 par l'autorité intimée. Dans la mesure où l'autorité intimée avait pour usage d'envoyer une facture pour le paiement de ses émoluments, on ne saurait reprocher à la recourante de ne pas avoir payé ce montant spontanément sur la base de la décision du 14 avril 2022. La facture émise le 27 juin 2022 constituait donc le premier délai de paiement octroyé par l'autorité intimée à la recourante. Cette facture indique une échéance de paiement au 27 juillet 2022. La décision attaquée fixe un délai au 22 juillet 2022. Outre le fait que ces indications sont incohérentes, la décision entreprise ne respecte pas les conditions de l'art. 4 al. 3 RE-LADB puisqu'elle entend sanctionner par un retrait de licence le non paiement de ce montant avant même la fixation d'un délai de grâce. La décision est donc viciée sur ce plan. Un constat encore plus sévère peut être fait s'agissant de l'émolument de fr. 100.- fixé dans la décision attaquée puisque son absence de règlement conduirait au retrait des autorisations concernées avant même que cet émolument ne soit entré en force. cc) Dans ces conditions, en impartissant un délai au 22 juillet 2022 à la recourante pour payer un montant total de fr. 400.-, sous les sanctions indiquées, l'autorité intimée a violé l'art. 4 RE-LADB, de sorte que sa décision est manifestement viciée, tout au moins s'agissant des conséquences attachées au non paiement de la seconde facture émise. dd) Le 7 juillet 2022, la recourante a payé un montant de fr. 200.-. Pour ce faire, elle n'a pas utilisé les références de paiement de la première facture n° 42000778871, mais celles relatives à la seconde facture, du 27 juin 2022. Dans son acte de recours, elle déclare toutefois qu'elle a payé les factures échues. Dans ces conditions, elle a exprimé suffisamment clairement qu'elle avait l'intention de régler le montant qu'elle estimait échu, ce malgré l'erreur dans les références de paiement utilisées à cet effet. En versant un montant équivalent à fr. 200.- sur le compte de l'autorité intimée, la recourante s'est donc valablement acquittée des obligations qui lui incombaient impérativement avant la date butoir fixée au 22 juillet 2022. Au final, dans la mesure où la recourante a réglé le montant de la première facture dans le délai imparti, la décision a perdu son objet sur ce point, la condition posée au maintien de la licence étant réalisée. S'agissant des émoluments objet de la facture du 27 juin 2022, le recours doit être admis et la décision annulée.

#### **E. 4**

La recourante n'a pas contesté devoir la première facture dans son recours. Ainsi, en tant qu'elle n'a contesté que les conséquences attachées au non paiement de la seconde facture, le recours est entièrement admis. Dans ces conditions, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49, 55 et 99 LPA-VD).